

**CONVENTION D'ACCUEIL ET DE FORMATION SPECIALISEE
POUR LES CANDIDATS AU DFMS
(diplôme de formation médicale spécialisée)**

Vu le code de la santé publique (Articles R 6153-41 à R 6153-44)
Vu le code de l'éducation (Articles D.631-1 à D.631-16) fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
Vu le code de l'éducation (Articles R.632-15 à R.632-20) relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1988 relatif à la réglementation et à la liste des diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale ;
Vu l'arrêté du 3 août 2010 modifié, relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, notamment les articles 10, 11 et 12 ;
Vu les arrêtés du 22 septembre 2004 modifiés fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.

L'Université de d'Auvergne (FRANCE)

et son Unité de formation et de recherche - UFR de Médecine de Clermont-Ferrand

représentées par le Président de l'Université / le Directeur de l'UFR,

Et

l'établissement hospitalier C.H. AURILLAC

de la ville de AURILLAC Pays FRANCE

ayant en charge la formation de la spécialité dans ledit pays,

est conclue la convention nominative suivante :

Article 1^{er} : Coordonnées du Faisant Fonction d'Interne (FFI)

Mme M. le(la) Docteur(e) RAMDANI Djallel

né(e) le 11/01/1986 à Bordj Bou Arréridj, Algérie

mèl : djl.ramdani@gmail.com

est autorisé(e) à s'inscrire auprès de l'Université sus-nommée,

pour l'année universitaire 2016 / 2017

pour le DFMSA de : PNEUMOLOGIE

Article 2 : Responsable du Suivi Pédagogique

Le suivi pédagogique de la formation de l'intéressé(e) est assuré par :

Mme/M. le(la) Professeur(e) Pr CAILLAUD

Coordonnateur(trice) local(e) du DES/~~DESC~~ de PNEUMOLOGIE

Adresse : Chu Gabriel Montpied 58 rue Montalembert 63000 Clermont-Ferrand

Mél : dcaillaud@chu-clermontferrand.fr

Article 3 : Durée de formation

La durée de formation de l'intéressé(e) est fixée à DEUX semestre(s) (deux au maximum pour le DFMSA). Elle doit s'effectuer dans la même région d'affectation, le changement de région n'étant pas autorisé.

Elle débute le 2 novembre 2016.

Elle se termine à la date de changement semestriel des internes en novembre 2017, sauf en cas de non-validation de stage(s) hospitalier(s) (cf. 2^{ème} alinéa de l'article 11 modifié de l'arrêté du 3 août 2010).

En cas de refus de validation, un seul stage peut être recommencé selon la réglementation en vigueur à condition de disposer d'un poste de FFI en dehors de ceux ouverts au recrutement au titre du contingent national pour l'année 2017-2018 et d'être réalisé dans la même subdivision / région.

Seule la formation en stage et hors stage validée figurera sur le diplôme final.

Article 4 : Inscription à l'université

L'intéressé(e) est tenu(e) de prendre une inscription administrative auprès de ladite université au début de chaque année universitaire concernée, à compter de celle couvrant l'année 2016-2017. Le droit de scolarité spécifique s'élève à 512 Euros pour 2016-2017, auquel s'ajoutent les autres frais fixes (bibliothèque, médecine préventive, vie étudiante, etc...).

Article 5 : Programme de formation

Le programme de formation pour le DFMSA est établi de façon à répondre à la demande de l'étudiant(e).

L'Annexe jointe à la présente convention précise la formation pédagogique sur les points suivants :

- le nombre de semestres à accomplir,
- les objectifs de la formation,
- le contenu de cette formation,
- les modalités et la durée des formations pratiques que devra suivre l'intéressé(e) dans les différents services / structures hospitalières d'accueil,
- les enseignements théoriques à suivre et le cas échéant à valider,
- la nécessité éventuelle de rédiger et/ou de soutenir un mémoire de fin de séjour d'études

ainsi que les conditions matérielles d'accueil.

Article 6 : Formation hospitalière

La formation en stage est effectuée dans les lieux de stage agréés, pour l'année 2016-2017, pour le DES ou le DESC cité à l'article 2 ci-dessus.

Les stages sont effectués au sein de la subdivision d'affectation. Ils ne peuvent être accomplis dans une autre subdivision.

Le déroulement des stages et leur succession semestrielle sont définis par le coordonnateur local désigné à l'article 2 ci-dessus. Il en avise le chef de service ou le responsable médical du lieu de stage agréé au minimum un mois à l'avance.

Article 7 : Affectation semestrielle en stage

La proposition d'affectation est établie par les services administratifs de l'UFR de Médecine/Pharmacie, sur notification du coordonnateur du diplôme, semestre après semestre, et adressée au directeur du centre hospitalier universitaire ou de l'établissement hospitalier d'accueil au moins un mois avant la prise de fonctions.

Le(la) candidat(e), informé(e) de son affectation au moins un mois avant sa prise de fonction, est alors recruté(e) en qualité d'étudiant(e) faisant fonction d'interne par le directeur de l'hôpital concerné, conformément aux dispositions des articles R 6153-41 et suivants du Code de la santé publique.

Article 7bis : Droit d'exercer à titre accessoire, visa et titre de séjour

Les médecins et pharmaciens étrangers dont la candidature en vue d'un DFMS ou un DFMSA a été retenue, recevront pour entrer en France un visa de long séjour valant titre de séjour, puis à son expiration une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ».

Ces deux documents leur donnent le droit d'exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle soit 964 heures, conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, à l'exception des **ressortissants algériens** qui sont tenus dans tous les cas de solliciter une autorisation de travail, une autorisation de travail devra être sollicitée, pour les autres ressortissants, uniquement en cas de dépassement du quota d'heures autorisé au cours de la période de validité de leur titre.

Ces mêmes règles sont applicables lorsque l'étudiant(e) a obtenu le renouvellement de son titre de séjour pour poursuivre ses études en France.

Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de vérifier les conditions d'exercice ainsi que la régularité du séjour et du travail des praticiens qu'ils souhaitent recruter.

A ce titre, ils doivent déposer leur demande d'autorisation de travail dans les deux mois précédant la date d'embauche.

Article 8 : Respect du règlement intérieur

L'étudiant(e) en stage doit s'acquitter des tâches qui lui sont confiées d'une manière telle que la continuité et le bon fonctionnement du service soient assurés.

Il(elle) agit en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment du Code de déontologie médicale et de l'obligation de respect de la laïcité dans les établissements hospitaliers (cf. article 19).

Il(elle) est tenu(e) au respect du Règlement Intérieur de l'hôpital et/ou du service hospitalier d'accueil.

Durant sa formation hors stage, l'étudiant(e) est soumis(e) au règlement intérieur de son université française de rattachement.

Article 9 : Rémunération et gardes (barème en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, modification prévue au 1^{er} février 2017)

Pendant la durée du semestre de stage, l'intéressé(e) perçoit de son hôpital d'affectation :

1° - les émoluments forfaitaires mensuels mentionnés à l'article R 6153-10 du code de la santé publique dont le montant ne varie pas en fonction de l'ancienneté conformément aux dispositions de l'article R 6153-44 du même code s'élevant à **15.196,51 euros bruts annuels** (au 1^{er} juillet 2016),

2° - l'indemnité de sujétions particulières s'élevant à 432,58 euros bruts mensuels (au 1^{er} juillet 2016)

3° - le cas échéant, les avantages prévus à l'article R 6153-10 précité correspondant aux indemnités compensatrices suivantes (au 1^{er} juillet 2016) :

- majoration de 1004,61 euros bruts annuels (si non logé et non nourri)
- majoration de 334,32 euros bruts annuels (si non logé mais nourri)
- majoration de 670,29 euros bruts annuels (si non nourri mais logé)

4° - le cas échéant les indemnités liées à sa participation au service des gardes et d'astreintes.

(indemnisation conformément à l'arrêté du 15 juin 2016 (J.O. du 23 juin 2016).

Le service de garde et d'astreinte est organisé, en dehors du service normal de jour, de 18h 30 à 8h 30 et le dimanche ou jour férié.

- Barème gardes : en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016
Service normal : 119,73 euros par garde du lundi au vendredi nuit et 130,80 € pour le samedi nuit, dimanche et férié jour et nuit
ou en sus du service normal de garde : 130,80 euros par garde effectuée
- L'organisation des astreintes est fixée par l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes.

Pour les congés de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pour les congés de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions, l'intéressé(e) relève des articles R 6153-12 à 19 et de l'article R.6153-21 du Code de la santé publique.

Selon les possibilités propres à chaque établissement d'accueil, l'intéressé(e) pourra bénéficier d'un hébergement à l'internat du centre hospitalier d'accueil. A défaut il(elle) a droit à l'indemnité compensatrice prévue au 2° ci-dessus.

Les FFI (statut d'accueil des médecins étrangers et des ressortissants des Pays du Golfe) accueillis en formation de 3^{ème} cycle doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des articles R.6153-44 du code de la santé publique.

Article 9bis : Arrêt de travail à justifier

Tout arrêt de travail notamment pour cause de maladie doit être envoyé à l'employeur hospitalier **dans les 48h** avec copie au chef du service d'accueil. En l'absence du justificatif avant le délai de 48h, la rémunération du FFI peut être interrompue par le directeur de l'établissement de santé. Elle pourra être rétablie après que le FFI aura régularisé sa situation administrative.

Article 9ter : Changement de résidence à signaler

Tout au long de sa fonction d'interne, l'intéressé(e) devra indiquer tout changement de résidence tant auprès de son employeur hospitalier qu'au bureau des DFMS/DFMSA de l'unité de formation et de recherche médicale et/ou pharmaceutique de son université de rattachement. Cette disposition s'impose y compris pendant les périodes de congés annuels ou de maladie, sous peine de suspension de la rémunération notamment en cas de contrôle ou d'absence à une convocation de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie)

Article 10 : Congé annuel

L'étudiant(e) faisant fonction d'interne a droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables. Il(elle) ne peut, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de son service qu'au titre des congés annuels et des obligations liées à sa formation théorique et pratique. La prise des congés annuels nécessite l'accord préalable du chef de pôle ou du responsable médical du lieu de stage.

Article 11 : Obligations de présence à plein temps

Pendant la durée du stage l'intéressé(e) est placé(e) sous l'autorité du chef de pôle ou du responsable médical du lieu de stage agréé. Ce dernier fixe les obligations de présence à plein temps de l'étudiant faisant fonction d'interne.

Article 12 : Régime disciplinaire

L'intéressé(e) est soumis(e) pendant la durée de son stage au régime disciplinaire applicable aux étudiant(e)s faisant fonction d'interne conformément à l'article R 6153-44 (2^{ème} alinéa), et aux articles R 6153-29 à R 6153-40 du code de la santé publique.

Saisi par le praticien ou le pharmacien concerné et après procédure écrite contradictoire, le directeur de l'établissement de santé d'accueil peut prononcer un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'étudiant(e) faisant fonction d'interne. Il en avise, sous les 15 jours suivant la notification de celle-ci à l'intéressé(e), le président de l'université et le directeur de l'UFR où est inscrit(e) l'étudiant(e).

L'exclusion des fonctions pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans est prononcée par le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil, après consultation du praticien ou du pharmacien chef de service et au vu de l'avis émis par le conseil de discipline de la région sanitaire dans le ressort de laquelle se sont produits les faits reprochés. Le directeur de l'établissement hospitalier d'accueil informe l'étudiant(e) de sa décision ainsi que le président de l'université et le directeur de l'UFR concernés.

Le responsable de l'organisme ou établissement dans lequel exerce l'étudiant(e) faisant fonction d'interne peut suspendre l'activité de celui-ci lorsqu'elle est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ; le directeur général du Centre Hospitalier régional de rattachement en est avisé sans délai avec copie adressée au directeur de l'UFR de Médecine/Pharmacie concernée (Art. R6153-40)

Article 13 : Grille d'évaluation semestrielle

A l'issue de chaque période de stage, le chef de pôle ou le responsable médical du lieu de stage agréé complète une grille d'évaluation sur le déroulement de celui-ci aux fins de validation du stage. Cette grille est adressée au directeur de l'UFR de Médecine/Pharmacie dont relève le(la) candidat(e) et communiquée à ce(cette) dernier(e). Elle est consignée dans le dossier universitaire de l'étudiant(e).

Article 14 : Suivi des enseignements

L'étudiant(e) doit suivre la formation hors stage précisée par le coordonnateur local du diplôme. Dans le cadre de celle-ci, il peut être demandé à l'étudiant(e) de participer à des séminaires ou à des réunions scientifiques.

Le programme et le calendrier des enseignements lui sont remis en début d'année universitaire.

Cette formation peut être dispensée au sein de la subdivision, de l'interrégion et le cas échéant, au plan national. Elle donne lieu à un contrôle des connaissances selon des modalités définies par le Conseil d'UFR et approuvées par le président de l'université. Ces modalités sont communiquées aux candidats en début d'année universitaire. La participation à ces épreuves notées fait l'objet d'une convocation adressée en temps utiles à l'intéressé(e).

Les résultats de ces examens sont consignés dans le dossier universitaire de l'étudiant(e).

Article 15 : Exposé et Communication

L'étudiant(e) peut être amené(e) à faire des exposés ou à présenter une communication selon les conditions précisées par le coordonnateur local du diplôme.

Article 16 : Validation du cursus

A la fin de l'année universitaire ou à l'issue du séjour de formation, le parcours en stage ou hors stage de l'intéressé(e) est soumis à l'appréciation de la Commission interrégionale de coordination de la spécialité prévue à l'article R.632-25 du Code de l'Education ou de la Commission pédagogique interrégionale prévue

à l'article 4 du décret n°2013-76 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

L'étudiant(e) peut être convoqué(e) à ladite réunion, notamment pour y soutenir, le cas échéant, un mémoire de fin d'études.

Après délibération de la Commission, le procès-verbal nominatif est adressé, dûment signé, au directeur de l'UFR de rattachement.

Article 17 : Délivrance du diplôme

Sur proposition de la Commission susvisée, le diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (D.F.M.S.A) est délivré par le président de l'Université où la formation a été suivie, avec mention de la spécialité considérée.

Un document annexé à ce diplôme précise le nombre et la nature des semestres hospitaliers de stage, ainsi que la formation suivie, tels qu'ils ont été validés et consignés sur le procès-verbal par la Commission interrégionale compétente visée à l'article 16.

Article 18 :

La présente convention entre en application pour la période définie à l'article 2 et pour l'ensemble du séjour de formation ou de perfectionnement accompli par l'étudiant(e).

Aucune prolongation de cette convention ne sera autorisée, l'inscription à un nouveau DFMSA exigeant un délai de cinq années après obtention du premier DFMSA.

Article 19 : Obligation du respect de la laïcité

Le principe de laïcité de l'Etat et celui de la neutralité des services publics font obstacle à ce que ses agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Ce principe vise à protéger les usagers du service public de tout risque d'influence ou d'atteinte à leur propre liberté de conscience et concerne tous les services publics.

Le principe de laïcité doit être appliqué dans tous les établissements publics.

Les présidents d'université ont compétence pour prendre des mesures à l'encontre de tout agent public contractuel qui ne respecterait pas ce principe.

De même, en application de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, les directeurs des établissements publics de santé sont chargés de faire respecter strictement le principe de laïcité et de neutralité en sanctionnant systématiquement tout manquement à ces obligations.

La circulaire DHOS/G n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé confortée par la jurisprudence ultérieure rappelle l'obligation de neutralité de tout agent public dans sa tenue vestimentaire, ses actes et ses paroles. Cette obligation impose l'interdiction de port de signes religieux.

Article 20 : Obligations vaccinales préalables

Les articles L.3111-4 et L.3112-1 du Code de la santé publique et l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique, contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, de vaccination par le BCG, et d'immunisation contre la fièvre typhoïde (pour l'exercice dans un laboratoire de biologie médicale).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R.6153-44 du Code de la santé publique, les FFI doivent répondre aux obligations vaccinales des internes prévues à l'article R.6153-7 du même code avant leur entrée en fonction ou au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement.

Le FFI devra donc fournir les certificats de ces vaccinations obligatoires **avant son arrivée** dans les services en joignant une copie du carnet de vaccination à jour au dossier d'inscription adressé à l'université d'accueil et lors de la consultation d'embauche par le médecin du travail de l'Établissement hospitalier d'affectation.

Article 21 :

La présente convention est établie en **3** exemplaires originaux destinés à l'université/UFR d'accueil, à l'établissement hospitalier d'accueil et au (à la) candidat(e).

Elle est communiquée avec son Annexe à l'étudiant(e) dès sa signature pour son dossier de demande de visa.

Un exemplaire est à transmettre **au plus tard au 30 novembre 2016** à l'Université de Strasbourg (Faculté de Médecine – Bureau des DFMS/DFMSA – 4 rue Kirschleger – 67085 STRASBOURG CEDEX).

Fait à Aurillac, le 21.09 2016

Cachet et signature du
Coordonnateur local du diplôme
de la subdivision / région de _____
(non obligatoires si signature du Doyen)

Le cas échéant
Pour l'établissement (universitaire / hospitalier)
du pays d'origine du candidat
(cachet et signature du contractant)

Pour le Président d'Université,
Le Directeur de l'UFR d'accueil
de Médecine/Pharmacie



Le Doyen,

Jean CHAZAL

Le Directeur de l'établissement
hospitalier d'accueil de _____

Le Directeur

P. TARRISSOU



Signature de l'étudiant(e)
précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Copies de la convention et de l'Annexe sont adressées au :

- Coordonnateur local du diplôme
- Faculté de Médecine de Strasbourg / Bureau des DFMS
(4 rue Kirschleger – F-67085 STRASBOURG Cedex)

P.J. : Annexe d'affectation
Autres annexes

ANNEXE D'AFFECTION A LA CONVENTION D'ACCUEIL

DFMSA

2016-2017

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

Mme M. le (la) Docteur (e) RAMDANI Djallel

affecté(e) en DFMSA dans la subdivision de CLERMONT-FERRAND accomplira un ou deux semestre(s) de fonctions hospitalières en qualité de FFI, au titre de l'année universitaire 2016-2017 comme suit,

dans la spécialité : DFMSA

Semestre 1 :

du 2 novembre 2016 au 1^{er} mai 2017 / Subdivision : CLERMONT-FERRAND

Service : Service de Pneumologie

Chef de service :

Hôpital : CH Aurillac

Adresse : 50 av. de la République 15000 Aurillac

Semestre 2 :

2 mai 2017 au date de changement semestriel des internes en novembre 2017/ Subdivision :

Service : _____

Chef de service : _____

Hôpital : _____

Adresse : _____

_____ Ville _____

Possibilités de logement (Néant ou à préciser) _____

Fait à _____, le _____ 2016

Nom, prénom, signature et cachet du coordonnateur local